

Compléments dossier d'autorisation loi sur eau

Sommaire

- 1) *Demande de compléments par la Direction départementale du Gers en date du 05 juin 2024*
- 2) *Recommandations du service biodiversité*
- 3) *Recommandations de l'ARS*
- 4) *Annexes*

1) Demande de compléments par la Direction départementale du Gers en date du 05 juin 2024

a) Le dossier spécifie des remontées de nappe à l'ouest du projet. La réalisation de la noue BV2 devra prendre en compte cette problématique. La réalisation devra respecter une épaisseur d'au moins 1 mètre entre le fond de la noue et le niveau de la nappe. L'installation d'un drain en fond de noue.

Compléments apportés par le porteur de projet :

La carte du BRGM identifiant ce risque présente une faible précision, les « pixels » font environ 200m de côté et ne permettent pas de s'assurer de ce risque de façon précise à cet endroit. Dans le cadre des études menées pour l'étude d'impact, aucun relevé spécifique n'a été mené pour vérifier le niveau des eaux souterraines dans cette zone, lesquels auraient nécessité d'implanter plusieurs piézomètres et d'en faire le suivi pendant plusieurs années.

b) Le calcul des orifices d'ajutage semble erroné pour chacune des noues. Les diamètres sont surdimensionnés. Ils doivent être calculés pour les débits de fuite de 19 l/s et 75 l/s.

Compléments apportés par le porteur de projet :

Une erreur de calcul s'était effectivement glissée dans le dossier et a été corrigé dans le dossier joint en annexe. On note que les diamètres des orifices d'ajutage sont diminués et représentent un peu moins du tiers de la taille indiquée initialement. (cf annexes)

c) Le dossier d'autorisation et l'étude d'impact précise que "le projet n'engendre aucun rejet d'eaux pluviales" or les noues permettant de recueillir et de réguler les eaux pluviales engendre un rejet. Préciser dans quel milieu se rejettent les eaux pluviales en sortie des noues fournir les coordonnées X et Y.

Compléments apportés par le porteur de projet :

Les coordonnées des points de rejet sont les suivantes :

Rejet	Commune	Voiries	Coordonnées GPS
Noue BV2	Roquelaure	D 151	43.738420, 0.622003
Noue BV1	Sainte-Christie	N 21	43.741722, 0.627562



Projet

-  Clôture
-  Clôture trackers hauts
-  Entrée du site
-  Portail
-  Citerne
-  Poste de livraison
-  Poste de transformation
-  Noue
-  Panneau solaire photovoltaïque
-  Zone trackers hauts
-  Piste d'exploitation
-  Rejets eaux pluviales
-  Raccordement eaux pluviales au réseau public

e) Indiquer qui est propriétaire gestionnaire du milieu récepteur des rejets. Si le/les propriétaire(s)/gestionnaire(s) du milieu est différent du pétitionnaire du présent dossier, fournir l'accord.

Compléments apportés par le porteur de projet :

Le gestionnaire du milieu récepteur des rejets est le Département du Gers, vous trouverez ci-joint les autorisations de permissions de voiries sur la N 21 et la D 151 du Conseil départemental.



Service Territorial Routier Centre

Subdivision d' Auch

Numéro d'autorisation : 2024AV0045

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1, L113-2 et suivants,

Vu le code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu le Règlement Général de Voirie du 9 décembre 1967 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 mai 2024 portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux en date du 07 août 2024,

Considérant la demande en date du 02/08/2024 de l'entreprise **CORSAIRE** (Groupe Terre et Lac) 10 Cours Verdun Rambaud 69002 LYON, sur la route départementale n°1021, du PR 38+270 au PR 38+465, située hors agglomération, communes de Sainte-Christie et de Roquelaure, dénommée ci-après « le bénéficiaire »

A R R E T E

PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser au droit du domaine public routier départemental les travaux suivants :

**assainissement des eaux pluviales avec rejet au fossé
route départementale n°1021, du PR 38+270 au PR 38+465,
située hors agglomération, communes de Sainte-Christie et Roquelaure.**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

L'autorisation délivrée est strictement limitée aux travaux qu'elle vise. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une instruction par le Département, laquelle peut entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

L'autorisation délivrée doit être tenue en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour un éventuel contrôle.

Cette permission de voirie ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 2 - Durée et expiration de l'autorisation

La présente permission de voirie prend fin si elle n'a pas reçu commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa délivrance. Passé ce délai, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le Département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt du domaine public s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 3 - Ouverture et fermeture de chantier

L'ouverture de chantier est possible à compter de la réception de la présente autorisation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours consécutifs**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le Département au terme du chantier.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer que le rejet des eaux traitées est conforme aux normes en vigueur (ou conforme aux préconisations établies par le service de contrôle des installations de traitement des eaux usées). Dans le cas d'un rejet non conforme avec pollution du domaine public routier départemental et des milieux environnementaux avals, il assumera l'entière responsabilité des dommages générés ainsi que l'ensemble des frais associés.

En sortie sur fossé, une tête d'aqueduc et un « masque béton » de 0,50 m de largeur (voir plan type en annexe n°1) seront réalisés en béton coulé en place dosé à 250 kg/m³ minimum. Le fil d'eau du rejet sera situé au niveau altimétrique du niveau du fossé (+20 cm).

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir auprès du Département des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toute gêne olfactive pouvant être engendrée par la situation présente ou future des lieux.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements) avec mise en place d'une signalisation de danger adaptée et validée par le Département.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier (ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique)

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle devra être mise en place conformément au schéma de signalisation joint en annexe : **CF 24**.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'un accès.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6 - Durée

Après réalisation des travaux, la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, renouvelables, sauf si elle est révoquée par le Département ou abandonnée par le bénéficiaire.

Tous travaux à effectuer durant cette période, autres que ceux visés à l'article 7 ci-après, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'octroi d'une permission de voirie.

Article 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation et compatibles avec l'exercice par le Département de ses compétences en matière de voirie. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Tout rejet d'eaux pluviales ou usées au fossé, réalisé sur permission de voirie, ou hérité d'un droit antérieur, nécessite de la part du bénéficiaire du bien desservi (propriétaire ou ayant droit) l'entretien de sa viabilité. Cet entretien doit porter sur tous les ouvrages et leur bon fonctionnement, permettant le rejet des eaux au fossé, à savoir l'entretien périodique du fossé sur 5 mètres de part et d'autre du rejet. Cet

entretien comprend l'enlèvement des boues, des herbes et autres obstacles à l'écoulement.

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution des travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 9 - Informatique et Libertés

La gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par le Département du Gers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Département du Gers - 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch Cedex 9.

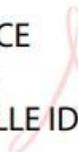
ARTICLE 10 - Voie de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à AUCH, le

Pour le Président
et par délégation,

FABRICE
BERT-
LATRILLE ID

A stylized red digital signature scribble is positioned over the name 'FABRICE BERT-LATRILLE ID'.

Signature
numérique de
FABRICE BERT-
LATRILLE ID
Date : 2024.09.05
18:05:53 +02'00'

Affiché le

DIFFUSIONS

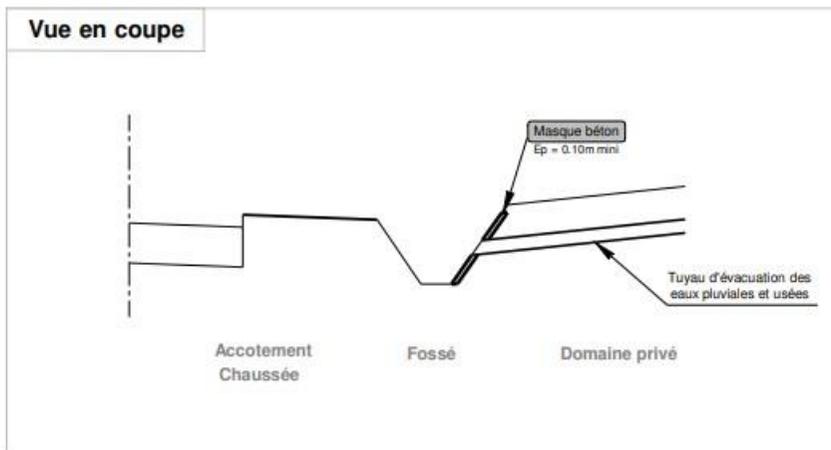
Le bénéficiaire pour attribution
Le STR pour attribution
La commune pour information

ANNEXES

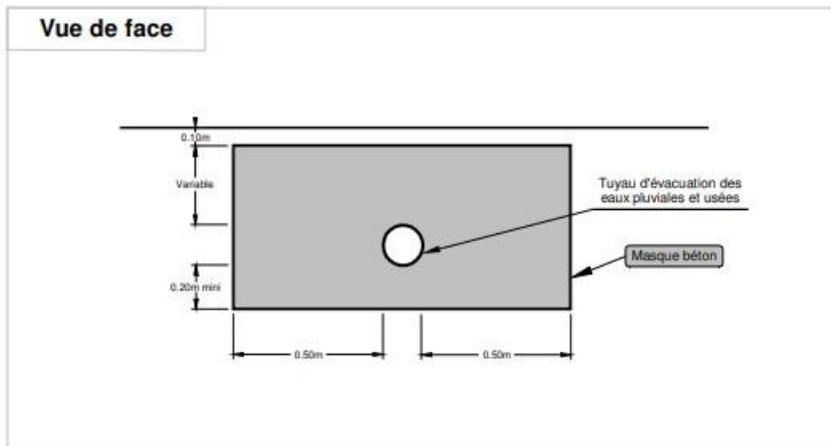
Ouvrage de rejet des eaux pluviales et usées au fossé
Fiche CF 24 du Manuel du Chef de Chantier

Annexe n°1:
Ouvrage de rejet des eaux pluviales et usées au fossé

Vue en coupe



Vue de face

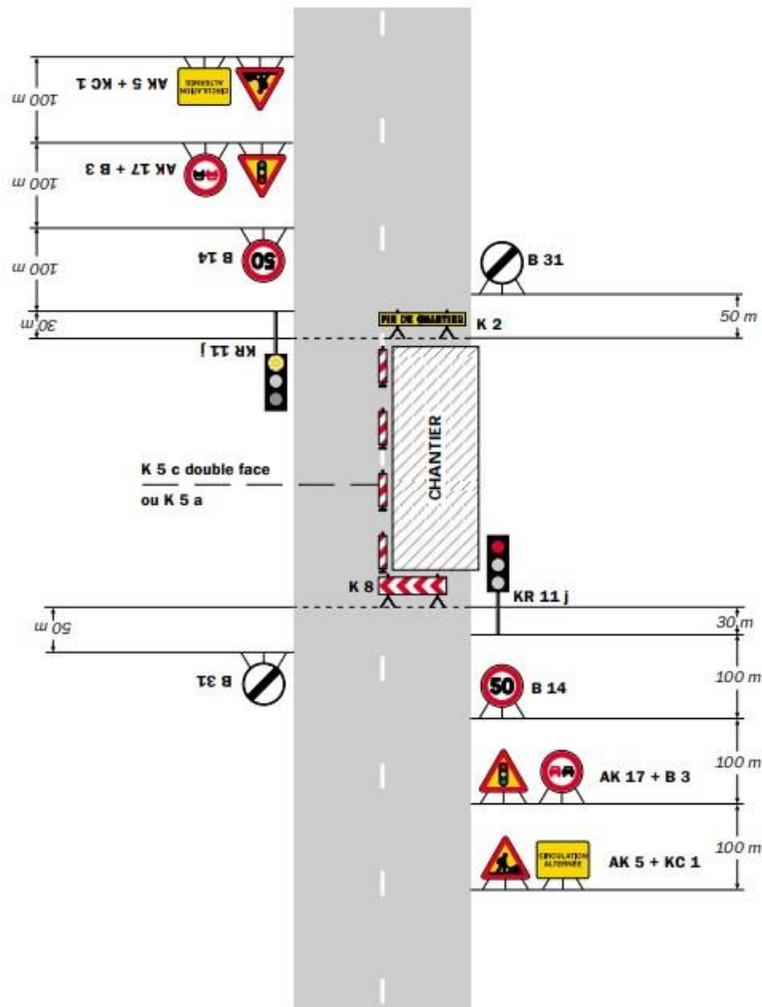


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Service Local d'Aménagement de Valence-sur-Baïse

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ARRÊTÉ N° 2024AV5196

Route Départementale n° 151

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1, L113-2 et suivants,

Vu le code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu le Règlement Général de Voirie du 9 décembre 1967 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu l'état des lieux en date du 12/08/2024,

Considérant la demande en date du 09/08/2024 par laquelle **TERRE ET LAC SOLAIRE - 10 Cours de Verdun Rambaud - 69002 LYON** dénommé ci-après « le bénéficiaire », sollicite l'autorisation du Département du Gers pour rejeter des effluents sur le domaine public routier départemental :

Route Départementale n° 151 au PR 25+750 du côté gauche (Roquelaure) situé hors agglomération

ARRÊTE

PERMISSION DE VOIRIE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer sur le domaine public routier départemental les ouvrages suivants :

- **rejet des eaux usées au fossé du domaine public routier,**
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

L'autorisation délivrée est strictement limitée aux travaux qu'elle vise. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une instruction par le Département, laquelle peut entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

L'autorisation délivrée doit être tenue en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour

un éventuel contrôle.

Cette permission de voirie ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 2 - Durée et expiration de l'autorisation

La présente permission de voirie prend fin si elle n'a pas reçu commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa délivrance. Passé ce délai, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le Département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt du domaine public s'avéreront nécessaires.

Article 3 - Ouverture et fermeture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 15/09/2024 comme précisée dans la demande ou à compter de la réception de la présente autorisation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **28 jours consécutifs**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le Département au terme du chantier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer que le rejet des eaux traitées est conforme aux normes en vigueur (ou conforme aux préconisations établies par le service de contrôle des installations de traitement des eaux usées). Dans le cas d'un rejet non conforme avec pollution du domaine public routier départemental et des milieux environnementaux aval, il assumera l'entière responsabilité des dommages générés ainsi que l'ensemble des frais associés.

En sortie sur fossé, une tête d'aqueduc et un « masque béton » de 0,50 m de largeur (voir plan type en annexe n°1) seront réalisés en béton coulé en place dosé à 250 kg/m³ minimum. Le fil d'eau du rejet sera situé au niveau altimétrique du niveau du fossé (+20 cm).

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir auprès du Département des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toute gêne olfactive pouvant être engendrée par la situation présente ou future des lieux.

Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements) avec mise en place d'une signalisation de danger adaptée et validée par le Département.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier (ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique)

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle devra être mise en place conformément au schéma de signalisation joint en annexe : **CF24**.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'un accès.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6 - Durée

Après réalisation des travaux, la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, renouvelables, sauf si elle est révoquée par le Département ou abandonnée par le bénéficiaire.

Tous travaux à effectuer durant cette période, autres que ceux visés à l'article ci-après, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'octroi d'une permission de voirie.

Article 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation

et compatibles avec l'exercice par le Département de ses compétences en matière de voirie. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Tout rejet d'eaux pluviales ou usées au fossé, réalisé sur permission de voirie, ou hérité d'un droit antérieur, nécessite de la part du bénéficiaire du bien desservi (propriétaire ou ayant droit) l'entretien de sa viabilité. Cet entretien doit porter sur tous les ouvrages et leur bon fonctionnement, permettant le rejet des eaux au fossé, à savoir l'entretien périodique du fossé sur 5 mètres de part et d'autre du rejet. Cet entretien comprend l'enlèvement des boues, des herbes et autres obstacles à l'écoulement.

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 8 - Responsabilité

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution des travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Article 9 - Informatique et Libertés

La gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par le Département du Gers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Département du Gers - 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch Cedex 9.

Article 10 - Voie de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch, le 19 AOUT 2024
Philippe DUPOUY

**Président du Conseil départemental
du Gers.**

Par délégation,
Le Chef du Service Local
d'Aménagement de Valence Sur Baïse



Jérôme LAFITTE

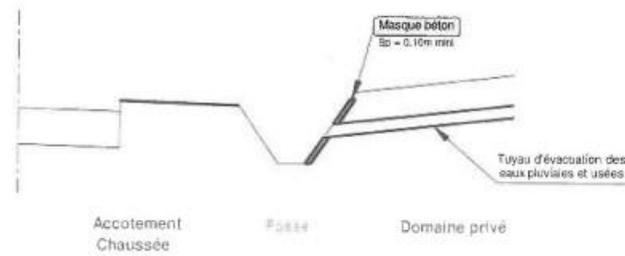
Affiché le :

DIFFUSION :

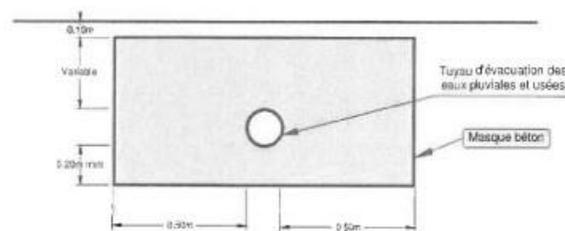
Le bénéficiaire pour attribution : TERRE ET LAC SOLAIRE - 10 Cours de Verdun Rambaud - 69002 LYON
Le SLA pour attribution
La commune pour information

Annexe n°1:
Ouvrage de rejet des eaux pluviales et usées au fossé

Vue en coupe



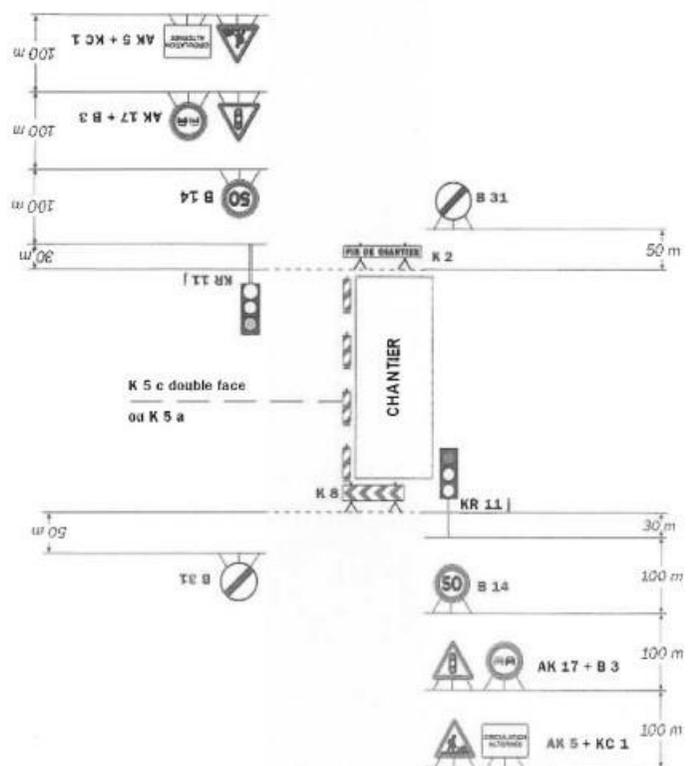
Vue de face



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

2) Recommandations du service biodiversité :

Demande de complément : la haie plantée au sud n'est pas interconnectée avec la haie existante et celle plantée au nord proposition de la prolonger pour être en interconnexion avec les autres alignements.

Compléments apportés par le porteur de projet :

Proposition par Corfu solaire de prolongement et d'interconnexion entre elles des haies nord-est et sud-ouest ainsi qu'avec la haie existante à l'ouest.

3) Recommandations de l'ARS :

a) Le site du projet est concerné par le PPE du captage Fleurance (arrêté préfectoral n°2012-153-0003 du 1er juin 2012), mais également par le PPE du captage de Lectoure (arrêté préfectoral n°20005-57-2 du 8 mars 2022). Les documents devront être modifié en conséquence et les servitudes prises en considération.

Compléments apportés par le porteur de projet :

L'étude d'impact sera complétée pour prendre en compte le PPE du captage de Lectoure.

b) La préservation de la qualité de l'eau : il aurait été nécessaire de préciser qu'aucun produit chimique ni produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des panneaux solaire.

Compléments apportés par le porteur de projet :

Il est précisé au sein de l'étude d'impact page 213 que "l'entretien des terrains se fera pâturage ovin et si nécessaire par fauchage mécanique. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site et ses abords. Ainsi, aussi bien l'entretien que la maintenance sont des interventions qui n'engendrent aucune pollution".

4) Annexes

1. Mesures de prévention relatives à la conservation des débits

1.1. Hypothèses de dimensionnement des ouvrages de rétention

- La station météorologique de référence pour les calculs hydrauliques est la suivante :
 - Station météo : Auch (32) ;
 - Durées de la pluie : de 6 à 120 min ;
 - Période de statistiques : 1986 – 2018

- Le coefficient de ruissellement avant aménagement (C_1) est défini selon le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Morphologie	Pente (%)	Terrain sableux à crayeux	Terrain limoneux à argileux	Terrain argileux compact
Bois	Plat	< 1	0,01	0,01	0,06
	Moyen	1 à 5	0,03	0,10	0,15
	Ondulé	> 5	0,05	0,15	0,20
Pâturage	Plat	< 1	0,02	0,05	0,10
	Moyen	1 à 5	0,08	0,15	0,20
	Ondulé	> 5	0,10	0,28	0,30
Culture	Plat	< 1	0,05	0,10	0,15
	Moyen	1 à 5	0,12	0,25	0,35
	Ondulé	> 5	0,15	0,35	0,45

Coefficients de ruissellement en fonction de l'utilisation des sols, du relief et de la nature des terrains (BOURRIER, 1997 modifié)

Figure 1 : Coefficients de ruissellement en fonction de l'utilisation des sols, du relief et de la nature des terrains (source : Bourrier, 1997 modifié)

Le coefficient de ruissellement retenu est $C_1 = 0,25$ car :

- l'occupation initiale des sols peut être assimilée à des « cultures » ;
- la pente générale du terrain est comprise entre 1 à 5 % ;
- les sols peuvent être classés dans la catégorie « limoneux à argileux ».

- Les temps de concentration (t_c) en surface sont calculés à partir de la formule de Passini :

$$t_c = \frac{0.108 \cdot (A \cdot L)^{1/3}}{I^{1/2}}$$

t_c : temps de concentration en surface (h)
 A : superficie du bassin versant (km²)
 L : longueur du plus long cheminement (km)
 I : pente moyenne (m/m)

- Les intensités (i) de la pluie sont calculées à partir de la formule suivante (formule de Montana) :

$$i = a \cdot t_c^{-b}$$

i : intensité de la pluie (mm/min)
 a et b : coefficients de Montana
 t_c : temps de concentration en surface (min)

- Les débits de fuite (Q_f) sont calculés à partir de 2 méthodes :

- La première, avec le ratio suivant (préconisations DDT32 dans les zones sans risque majeur) :

$$Q_{f1} = 10 \cdot A$$

Q_{f1} : débit de fuite - méthode 1 (l/s)
 A : superficie du bassin versant (ha)

- La deuxième, à partir de la **méthode rationnelle** pour une **pluie d'occurrence 10 ans avant aménagement** :

$$Q_{r2} = 1000 \cdot K \cdot C_1 \cdot i \cdot A$$

Q_{r2} : débit de fuite - méthode 2 (l/s)
K : coefficient de conversion (= 1/6)
C₁ : coefficient de ruissellement avant aménagement
i : intensité de la pluie (mm/min)
A : superficie du bassin versant (ha)

On retiendra la plus faible des deux valeurs obtenues avec les 2 méthodes.

- Les **coefficients de ruissellement après aménagement (C₂)** sont définis dans le tableau suivant :

Type de surface	Coef de ruissellement
Ouvrages de rétention des eaux pluviales	0,90
Bâtiments	0,90
Panneaux solaires (surface projetée des tables)	0,50
Pistes gravillonnées	0,50
Espaces verts	0,25

Tableau 1 : Coefficients de ruissellement selon les types de revêtement après aménagement

- Les **surfaces active (S_a)** des bassins versants **après aménagement** sont calculées à partir de la formule suivante :

$$S_a = C_2 \cdot A$$

S_a : surface active (m²)
C₂ : coefficient de ruissellement après aménagement
A : superficie du bassin versant (m²)

- Les débits de pointe (Q_p) sont égaux aux débits de pointe après aménagement, calculés à partir de la pluie d'occurrence 10 ans par la méthode rationnelle :

$$Q_p = 1000 \cdot K \cdot C_2 \cdot i \cdot A$$

Q_p : débit de pointe (l/s)
 K : coefficient de conversion (= 1/6)
 C_2 : coefficient de ruissellement après aménagement
 i : intensité de la pluie (mm/min)
 A : superficie du bassin versant (ha)

- Les hauteurs de précipitations (h) en fonction du temps sont calculées à partir de la fonction suivante :

$$h(t) = a \cdot t^{1-b}$$

$h(t)$: hauteur de précipitations en fonction du temps (mm/min)
 a et b : coefficients de Montana
 t : pas de temps (min)

- Les volumes de rétention (V) de chaque ouvrage sont calculés à partir de la méthode des pluies (ou méthode des volumes) exprimée par la fonction suivante :

$$V(t) = h(t) \cdot S_a$$

$V(t)$: volume d'eau tombé en fonction du temps (m^3)
 $h(t)$: hauteur de précipitations en fonction du temps (mm)
 S_a : surface active (ha)

A partir de cette formule, on obtient la courbe enveloppe des volumes qui est la représentation graphique du volume d'eau tombé en fonction du temps. Cette courbe est comparée à la représentation graphique du volume vidangé. La hauteur d'eau maximale à stocker est égale à l'écart maximum entre ces deux courbes.

- Les diamètres de l'orifice circulaire sont calculés à partir de la formule suivante :

$$D = \sqrt{\frac{4Q_f}{\mu \cdot \pi \sqrt{2gh}}}$$

D : diamètre de l'orifice circulaire (m)
Q_f : débit de fuite (m³/s)
μ : coefficient de débit (0.5 selon le guide SETRA)
g : accélération de la pesanteur (9.81 m/s²)
h : hauteur maximum d'eau sur le centre de l'orifice (m)

Afin de limiter le risque de colmatage, l'orifice de régulation ne devra pas être inférieur à 50 mm.

- Les temps de vidange (T_v) après la pluie sont calculés à partir de la formule suivante :

$$T_v = \frac{V}{3600 \cdot Q_f}$$

T_v : temps de vidange (min)
V : volume de rétention (m³)
Q_f : débit de fuite (m³/s)

1.2. Dimensionnement des ouvrages de rétention

1.2.1. Délimitation des bassins versants

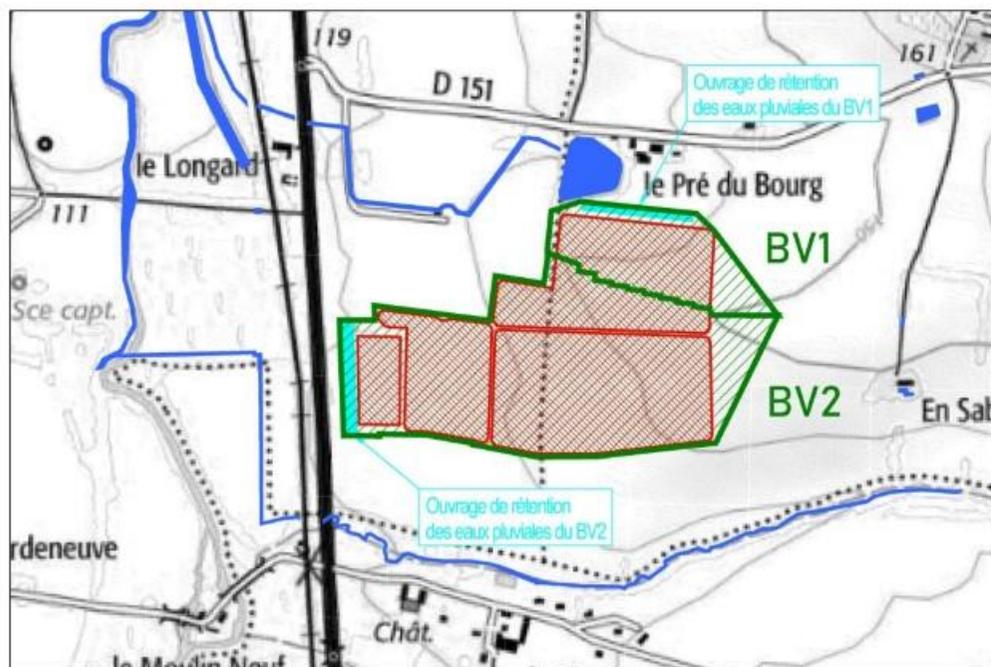


Figure 2 : Délimitation des bassins versants (en vert) et des zones de panneaux photovoltaïques (en rouge)

1.2.1. Détermination des surfaces actives

Les surfaces actives des bassins versants ont été définies selon les hypothèses présentées dans le paragraphe précédent 1.1 et consignés dans le tableau ci-après :

BV	Surface des ouvrages de rétention C = 0,90	Surface des bâtiments C=0,90	Surface projetée des panneaux solaires C=0,50	Surface des pistes grav. C=0,50	Surface des espaces verts C=0,25	Superficie totale du BV (A)	Coef. de ruis. après aménagement (C ₂)	Surface active du BV (S _a)
BV1	2 000 m ²	0 m ²	17 099 m ²	3 140 m ²	27 943 m ²	50 182 m ²	0,38	18 905 m²
BV2	4 000 m ²	90 m ²	80 883 m ²	12 970 m ²	96 644 m ²	194 587 m ²	0,38	74 768 m²

Tableau 2 : Surfaces actives pour chaque bassin versant

1.2.2. Détermination des débits de fuite

1.2.2.1. Détermination des débits de fuite avec la méthode 1 : ratio de la DDT32

Les débits de fuite (méthode 1) des bassins versants ont été définis selon les hypothèses présentées dans le paragraphe précédent et consignés dans le tableau ci-après :

BV	Surface active du BV (S _a)	Ratio	Débit de fuite (Q _{r1})
BV1	18 905 m ²	10 l/s/Ha	19 l/s
BV2	74 768 m ²	10 l/s/Ha	75 l/s

Tableau 3 : Débits de fuite pour chaque bassin versant avec la méthode 1

1.2.2.2. Détermination des débits de fuite avec la méthode 2 :

Les débits de fuite (méthode 2) des bassins versants ont été définis selon les hypothèses présentées dans le paragraphe précédent et consignés dans le tableau ci-après :

BV	Superficie (A)	Coef. de ruiss. avant aménagement (C _r)	Pente moyenne (I)	Longueur du plus long parcours (L)	Temps de concentration (T _c)	Intensité (i)	Débit de fuite (Q _{r2})
BV1	50 182 m ²	0,25	3,52 %	392 m	9,32 min	1,73 mm/min	363 l/s
BV2	194 587 m ²	0,25	3,21 %	806 m	19,50 min	1,10 mm/min	891 l/s

Tableau 4 : Débits de fuite pour chaque bassin versant avec la méthode 2

1.2.2.3. Débits de fuite retenus

BV	Débit de fuite avec la méthode 1 (Q _{r1})	Débit de fuite avec la méthode 2 (Q _{r2})	Débit de fuite retenu (la plus faible valeur) (Q _r)
BV1	19 l/s	363 l/s	19 l/s
BV2	75 l/s	891 l/s	75 l/s

Tableau 5 : Débits de fuite des bassins versants retenus

1.2.3. Détermination des débits de pointe

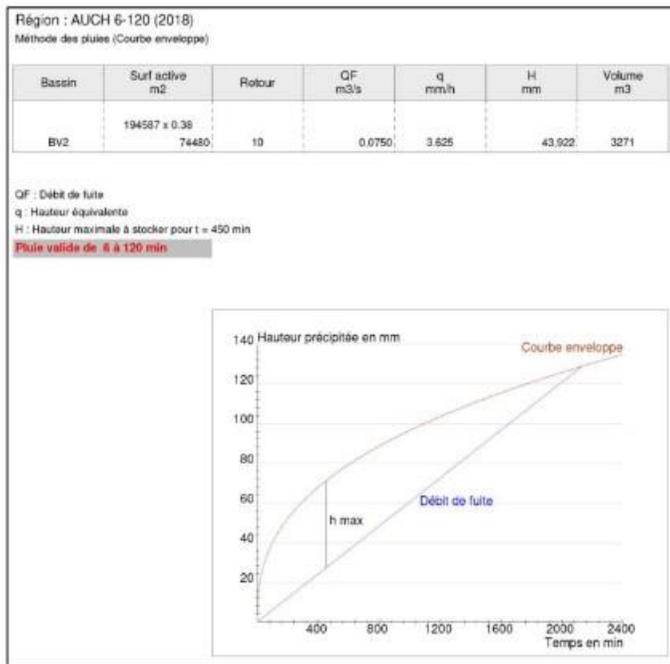
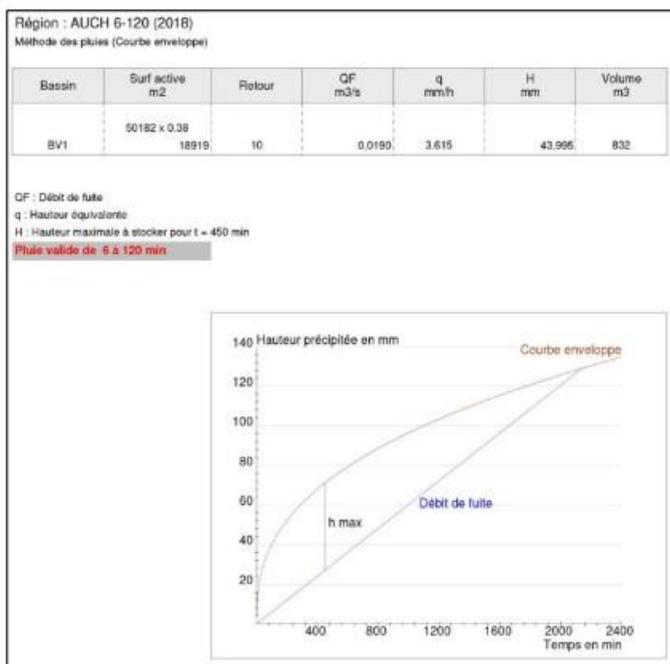
Les débits de pointe des bassins versants ont été définis selon les hypothèses présentées dans le paragraphe précédent et consignés dans le tableau ci-après :

BV	Superficie (A)	Coef. de ruiss. après aménagement (C ₂)	Pente moyenne (I)	Longueur du plus long parcours (L)	Temps de concentration (T _c)	Intensité (i)	Débit de pointe (Q _p)
BV1	50 182 m ²	0,38	3,52 %	392 m	9,32 min	1,73 mm/min	547 l/s
BV2	194 587 m ²	0,38	3,21 %	806 m	19,50 min	1,10 mm/min	1 370 l/s

Tableau 6 : Débits de pointe pour chaque bassin versant

1.2.4. Détermination des volumes de rétention

Les courbes enveloppe des volumes de chaque bassin versant ont été définies selon les hypothèses présentées dans le paragraphe précédent :



Les volumes de rétention retenus sont consignés dans le tableau ci-après (arrondis à la dizaine près) :

BV	Débit de fuite (Q)	Surface active (S _a)	Volume de rétention (V)
BV1	19 l/s	18 905 m ²	840 m ³
BV2	75 l/s	74 768 m ²	3 280 m ³

Tableau 7 : Volumes de rétention pour chaque bassin versant

1.2.1. Détermination des orifices d'ajutage et des temps de vidange

Les diamètres des orifices d'ajutage et des temps de vidange ont été définis selon les hypothèses présentées dans le paragraphe 1.1 et consignés dans le tableau ci-après :

Ouvrages de rétention	Débit de fuite (Q)	Volume de rétention (V)	Hauteur d'eau dans l'ouvrage (h)	Diamètre de l'orifice d'ajutage (D)	Temps de vidange (T _v)
BV1	19 l/s	840 m ³	0,80 m	110 mm	12,3 h
BV2	75 l/s	3 280 m ³	0,80 m	219 mm	12,2 h

Tableau 8 : Diamètres des orifices d'ajutage et temps de vidange pour chaque ouvrage de rétention